

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÉVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire communal
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU l'accord de la communauté de commune Terre-d'Auge reçu le 30 septembre 2024.

VU la demande de Mr GONTIER Olivier de l'Entreprise DR Bernay de Dardilly cedex (61 134) en date du 02 octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par la mise en place d'une chaussée rétrécie Rue Laplace pour procéder aux opérations de raccordement C4 et à l'extension basse tension souterraine.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 07 octobre 2024 à 08h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 18h00, la circulation sera réglementée par la mise en place d'une chaussée rétrécie et la mise en place d'un alternat par feux tricolores, Rue Laplace pour l'intervention de l'entreprise DR Bernay de Dardilly (69).

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 12 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr GONTIER Olivier de l'entreprise DR Bernay,
- Mme ORIA de la communauté de commune Terre d'Auge,
- Mr le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 03 octobre 2024.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

